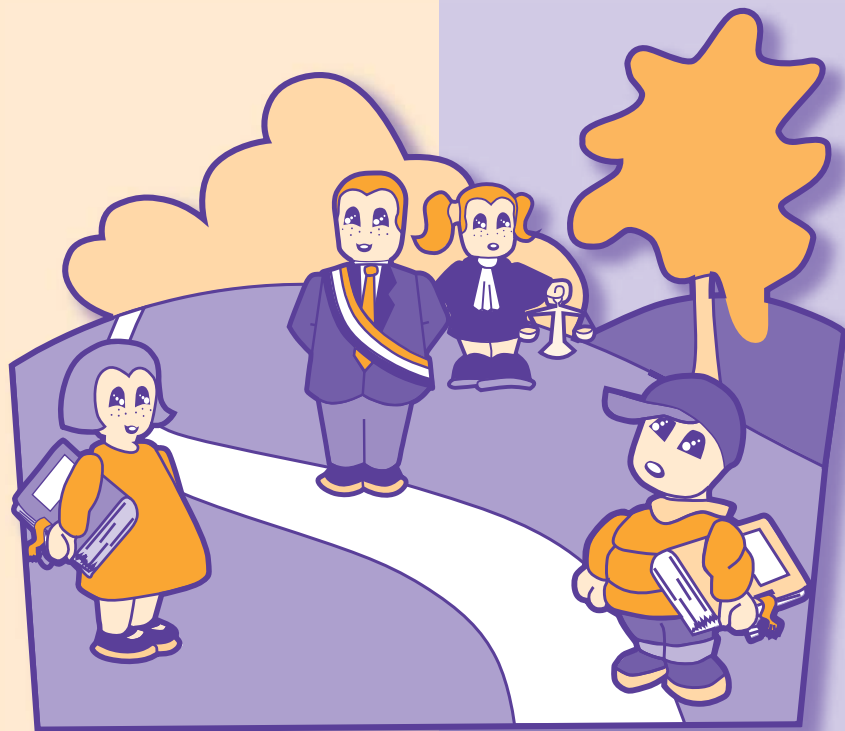


Convention d'Aarhus

Mode d'emploi

Savoir pour mieux (ré)agir !



FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT

Table des Matières

LA CONVENTION D’AARHUS EN BREF	3
TABLEAU COMPARATIF DES TEXTES	4
CONVENTION : MODE D’EMPLOI	6
→ Publics visés : destinataires et détenteurs	6
Qui peut demander à bénéficier de la convention ?	6
De qui peut-on exiger l’application de la convention ?	6
1^{er} PILIER : ACCES A L’INFORMATION	7
→ Qu’appelle-t-on « information(s) sur l’environnement » ?	7
→ La demande d’informations auprès de l’autorité publique	8
→ Le refus d’accès aux documents administratifs	8
→ Le recours devant la Commission d’Accès aux Documents Administratifs	9
→ Les bases de données	10
→ Bases de données existantes - A qui s’adresser ?	10
→ Les bases de données manquantes	10
2^{ème} PILIER : PARTICIPATION	11
→ Participer aux décisions et projets	11
→ Quelques pistes d’actions	11
3^{ème} PILIER : ACCES A LA JUSTICE	12
→ Les demandes non contentieuses auprès des autorités publiques ont échoué ?	12
Les recours devant le juge judiciaire	12
Les recours devant le juge administratif	12
Conseils et aides juridiques	13
Aide financière	13
ACTION ASSOCIATIVE	14
Se réunir pour mieux agir	14
Soyez actifs, visibles et ...	14
LEXIQUE DES SIGLES ET TERMES UTILISES	15
→ Sigles	15
→ Vocabulaire juridique	15
ANNUAIRE : CONTACTS ET COORDONNEES UTILES	16
→ Connaître	16
→ Participer	16
→ Agir en Justice	16

Les mots signalés par * sont définis dans le lexique

Aarhus : prononcez « Orus ».

Convention relative à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement

- ✓ Elaborée par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) (www.unece.org)
- ✓ Signée le 25 juin 1998 par 39 Etats, et également par l'Union Européenne
- ✓ Entrée en vigueur le 30 octobre 2001
- ✓ Ratifiée par la France le 8 juillet 2002 (après approbation par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002, JO n° 51 du 1 mars 2002).
- ✓ Publiée par le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 (JO n° 221 du 21 septembre 2002)
- ✓ Entrée en vigueur le 6 octobre 2002

Mots clés

→ environnement

- ✓ état
- ✓ facteurs, activités, mesures

→ accès à l'information pour tous ↪ 1^{er} pilier

Caractéristiques des informations : la directive 2003/4/CE du parlement européen et du conseil précise que l'information doit être « à jour, précise et comparable »

→ participation du public concerné au processus décisionnel ... ↪ 2^e pilier

- ✓ particuliers
- ✓ associations, ONG

→ accès à la justice..... ↪ 3^e pilier

Recours effectif et efficace

→ transparence du processus décisionnel

→ sensibilisation

Pour la consulter

<http://www.fne.asso.fr/PA/eau/dos/aarhus.pdf>

A savoir :

Certains articles de la convention sont d'application directe.

La plus haute juridiction administrative française reconnaît l'applicabilité* directe de l'article 6 de la convention (notamment son § 2, selon lequel le public concerné est informé de manière efficace et en temps voulu au début du processus décisionnel).

⇒ Conseil d'Etat arrêt du 28 Juillet 2004.

<p>Droit international relatif à l'environnement / sur l'accès à l'information et à la participation du public</p>	<p>Droit communautaire transposition de la convention + autres</p>
<p>Textes Références Domaines</p> <p>16 novembre 1972 ▶ Déclaration de Stockholm sur l'Environnement Humain : affirmation du droit fondamental à un environnement de qualité</p> <p>8 décembre 1989 ▶ Charte européenne sur la santé et l'environnement</p> <p>14 juin 1992 ▶ Déclaration de Rio : édicte des principes de base de la Convention d'Aarhus (participation des citoyens, accès à l'information, participation au processus de décision, effectivité des recours judiciaires et administratifs)</p> <p>25 juin 1998 ▶ convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite Convention d'Aarhus</p>	<p>Directive 85/337/CEE du 5 juillet 1985 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p> <p>Directive n°96/61/CE du 10 octobre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution : information du public au sujet de l'exploitation d'installations et de leur impact potentiel sur l'environnement notamment afin de garantir la transparence de la procédure d'autorisation.</p> <p>Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau : participation du public à l'élaboration des plans de gestion de districts hydrographiques.</p> <p>Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation des impacts de certains plans et programmes sur l'environnement, elle prévoit une consultation à un stade précoce du public.</p> <p>Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.</p> <p>Directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public aux procédures environnementales.</p> <p>Proposition de décision du Conseil relative à la ratification, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (COM/2003/0625 final - CNS 2003/0249) du 24/10/2003</p>
<p>Applicabilité</p> <p>Certains articles de la Convention d'Aarhus sont d'application directe (Conseil d'Etat, 28 juillet 2004).</p>	<p>Variable selon les textes ou articles</p> <ul style="list-style-type: none"> - directe pour les règlements et décisions - à l'expiration du délai de transposition pour les directives

A savoir :

Aarhus est la première grande convention internationale affirmant les droits d'information et de participation du public.
Cependant, elle prévoit une série d'exceptions dont la portée dépend des textes de transposition.

A savoir :

L'Union Européenne a également ratifié la Convention d'Aarhus et a déjà transposé les 2 premiers piliers (information et participation) dans le droit communautaire.
Le processus est donc encore en cours à ce niveau.

Droit français (1)

textes nationaux, transposition du droit communautaire et de la Convention

Principe de participation : article L. 110-1 4° du Code de l'environnement (Loi n° 95-101 du 2 février 1995), affirmation du **droit d'accès du citoyen à l'information environnementale**. Complété par la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 affirmant le droit pour le public d'être associé aux processus d'élaboration des projets affectant l'environnement

Droit d'accès à l'information environnementale en général

- ✗ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à l'**amélioration des relations entre l'administration et le public : droit général** à l'accès aux documents administratifs et création de la CADA* pour permettre l'exercice de ce droit
Parmi les décrets d'application : le décret n° 88-465 du 28 avril 1988, le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 et le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
- ✗ Code de l'environnement :
 - ↳ Article L. 124-1 : **droit spécial** à l'accès aux informations relatives à l'environnement
 - ↳ Articles L. 121-1 et suivants du Code de l'environnement : création d'une Commission Nationale du Débat Public
- ✗ Décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale de Débat Public

Droit d'accès à l'information sur des domaines spécifiques

Objectif : assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables

- ✗ **Enquête publique** : articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement (décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 de la loi « Bourchardeau »)
- ✗ **Déchets** :
 - ↳ article L. 125-1 du Code de l'environnement
 - ↳ articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement
- ✗ **Risques majeurs** : article L. 125-2 du Code de l'environnement
- ✗ **OGM** :
 - ↳ article L. 125-3 du Code de l'environnement
 - ↳ articles L. 531-1 et suivants du Code de l'environnement
- ✗ **Air et atmosphère** :
 - ↳ article L. 125-4 du Code de l'environnement
 - ↳ articles L. 220-1 et suivants du Code de l'environnement
- ✗ **Produits biocides** : articles L. 522-1 et suivants du Code de l'environnement
- ✗ **Eau** : articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement

Transposition du droit communautaire :

Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 (ratifiée par la loi n° 2004-1313 du 9 décembre 2004 de simplification du droit) portant transposition de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Pour la convention d'Aarhus :

Loi n° 2002-285 du 28 février 2002 portant ratification de la convention d'Aarhus

Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention d'Aarhus, entrée en vigueur le 6 octobre 2002

Variable selon les textes

- **directe pour les textes réglementaires et la plupart des lois**
- **après publication des décrets d'application pour certaines lois** (critère : disposition légale subordonnant soit expressément, soit nécessairement son exécution à une condition déterminée).

A savoir :

Il est possible de se prévaloir des dispositions de la convention au cours d'un contentieux quelconque. Par exemple, pour invoquer la non-conventionnalité* d'une décision administrative.

Attention : à l'heure actuelle, il n'y a pas de garantie sur l'invocabilité* de l'ensemble des dispositions de la Convention d'Aarhus par les particuliers (Conseil d'Etat, 28 Juillet 2004 : applicabilité directe de l'article 6), et il ne faut donc pas se limiter à ce moyen juridique pour obtenir satisfaction.

(1) Pour le volet « accès à la justice », voir page 12 et 13

↳ publics visés : destinataires et détenteurs

Qui peut demander à bénéficier de la convention ?

Ça dépend...

* **Tout le monde peut avoir accès aux informations visées par la convention**

* **Seul le public concerné a droit de participer au processus décisionnel**

Il s'agit des personnes physiques ou morales, y compris les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes **conformément au droit français**

- ✓ touchée(s) ou risquant d'être touchée(s) par les décisions prises en matière d'environnement
- ✓ ou qui a (ont) un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel

Sans discrimination de nationalité, citoyenneté ou de domicile (siège social pour les personnes morales)

De qui peut-on exiger l'application de la convention ?

Des autorités publiques, c'est-à-dire :

→ toute administration publique

- ✓ l'Etat et ses services ⇒ MEDD*, DIREN*, DRIRE*, DDAF*, DDE*, DDASS*, CNDP*, IGE*, Conseil économique et social ...

→ les personnes physiques ou morales intervenant sur les problématiques concernant l'environnement, plus précisément :

* qui **exercent des fonctions administratives publiques** en rapport avec l'environnement,

- ✓ les **collectivités** et leurs services ⇒ Conseils régionaux, Conseils généraux, syndicats (inter)communaux (SIVOM, SIVU ...)
- ✓ les **établissements publics** ⇒ Conservatoire du Littoral, INERIS*, ADEME*, IFEN*, CEMAGREF, Agences de l'eau ...

* qui **assument des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissent des services publics** en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories précitées,

- ↳ il s'agit des entreprises publiques (SA* à capital majoritaire public) ou privées (délégatrices de services publics environnementaux) et des SEM* locales pour leurs activités de service public en rapport avec l'environnement. **Exemples** : étude d'EDF sur l'impact écologique d'un barrage, autocontrôle sanitaire d'une compagnie des eaux délégatrice du service public local de distribution d'eau, autocontrôle environnemental d'une compagnie des eaux délégatrice du service public local d'assainissement, étude technique d'une SEML* d'élimination et de traitement des ordures ménagères.

→ les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale

- ↳ il s'agit des institutions de l'Union Européenne
exemple : décision de la Commission d'octroyer une aide à un Etat au titre du FEDER*, avis de l'administration européenne.

Sont exclus les organes ou institutions exerçant des pouvoirs juridiques ou législatifs : Assemblée Nationale, Sénat, tribunaux judiciaires et administratifs, Cours d'appel et Cours administratives d'appel, Cour de Cassation et Conseil d'Etat...

A savoir :

- ✓ Toute personne peut accéder aux informations environnementales, sans devoir justifier d'une qualité particulière.
- ✓ Ces informations peuvent être demandées à quasiment toutes les personnes (physique ou morale, **public** ou **privé**, autorités au niveau local au niveau européen) les détenant ou exerçant des fonctions ou responsabilités publiques en lien avec l'environnement.
- ✓ Un **personnage-clé** : le **préfet** de région ou de département. Par son rôle de garant de l'Etat de droit, au niveau local, il est celui qui contrôle le respect des lois et règlements, notamment pour la bonne application des polices de l'environnement (ICPE* par exemple). Il est aussi celui qui concentre entre ses mains un grand nombre de données et informations locales sur l'environnement.

↳ qu'appelle-t-on « information(s) sur l'environnement » ?

Il s'agit de toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle et portant sur :

→ **l'état** d'éléments de l'environnement (air, atmosphère, eau, sol, terres, paysage, sites naturels, diversité biologique et ses composantes (OGM...)) et les interactions entre ces éléments

↳ La qualité de l'eau de telle rivière est-elle bonne ? Le sol de l'entreprise X a-t-il été dépollué ? Les mesures de protection de tel site naturel sont-elles appliquées ? Où ont été transportés les déchets présents sur un site ?

→ **les facteurs** (substances, énergie, bruit, rayonnements),

↳ exemples de facteurs : consommation énergétique des bâtiments tertiaires, pic sonore en ville, trafic dû au fret routier, quantités de déchets ménagers valorisés...

→ **les activités ou mesures** (administratives, accords, politiques, lois, plans, programmes) qui ont ou risquent d'avoir des incidences sur l'environnement les analyses et hypothèses économiques utilisées lors du processus décisionnel en matière d'environnement (bilan coût-avantages...).

↳ exemples d'activités ayant un impact sur l'environnement :

construction d'une voie ferrée, d'une autoroute, d'une maison en site protégé, remblaiement d'une zone humide, chasse dans une Zone de Protection Spéciale...

↳ exemples de mesures ayant un impact sur l'environnement :

nouvelle norme pour tel effluent, autorisation d'exploitation d'une ICPE*, Plan de Déplacement Urbain...

→ **les analyses et hypothèses économiques** utilisées lors du processus décisionnel en matière d'environnement (bilan coût-avantages...).

↳ exemples d'analyses : bilan coût-avantages dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique, bilan économique d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, rentabilité d'une nouvelle ligne de transport en commun.

→ **L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions** qui risquent d'être ou sont altérés par l'état de l'environnement ou ses éléments.

↳ exemples : enquêtes épidémiologiques de l'INVS*, rapports sur les monuments contaminés par la pollution automobile (Notre-Dame de Paris)...

↳ La demande d'informations auprès de l'autorité publique

Elle doit être **précise** : tel document de telle administration, telle date
exemple : arrêté préfectoral de protection de biotope en date du...

Le **délat** de réponse est d'**un mois**. En cas de silence, il y a refus implicite.

Conseil : il est préférable de faire une demande écrite et d'en **conserver un double** afin de pouvoir, si nécessaire, réagir en cas de silence ou de refus de communiquer.

↳ Le refus d'accès aux documents administratifs

En application de la convention, le délai de transmission des informations est d'un mois. Ce délai sera étendu à 2 mois en cas de volume (document sur support papier en grand nombre par exemple) ou complexité le justifiant.

Tout refus devra être motivé, de même si l'information n'est pas transmise sous la forme demandée.

Les refus possibles

La demande d'information pourra être rejetée :

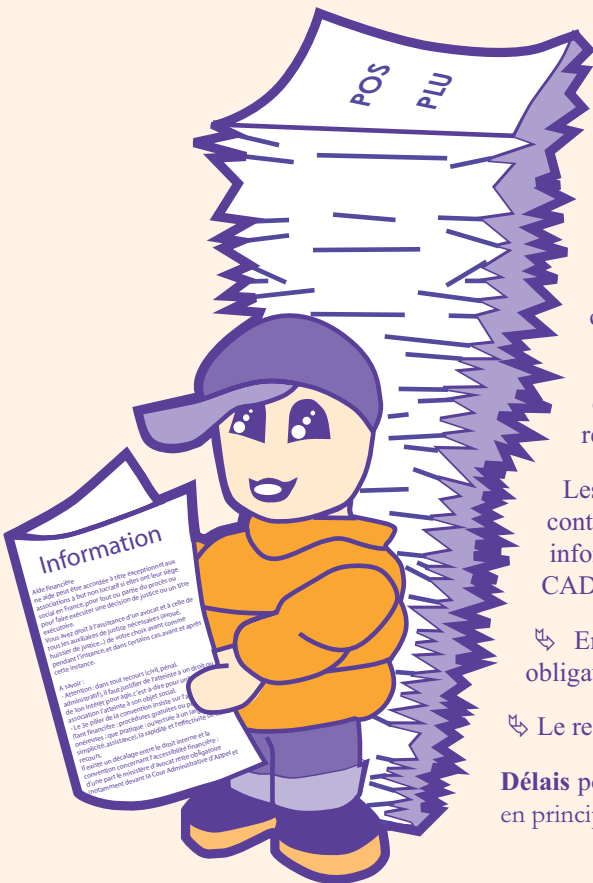
- ➔ Si l'autorité publique n'a pas l'information. Dans ce cas, elle devra indiquer la personne compétente et la démarche à suivre.
- ➔ La demande est manifestement abusive ou trop vague.
- ➔ Les documents demandés sont en cours d'élaboration ou, il s'agit de documents internes, exception si la possibilité de diffusion est prévue
- ➔ Si la divulgation des informations peut avoir une incidence défavorable :
 - ✓ sur le secret des délibérations,
 - ✓ les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique,
 - ✓ la justice, les principes du droit de la défense, les enquêtes menées,
 - ✓ le secret commercial ou industriel. Attention à l'interprétation extensive qu'en font souvent les juges !
Cependant la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement exclut l'invocation de ce secret pour les informations relatives aux « émissions dans l'environnement ».
- ✓ les droits de la propriété intellectuelle,
- ✓ les données nominatives et confidentielles d'une personne sans son accord,
- ✓ les intérêts d'un tiers ayant transmis l'information sans contrainte,
- ✓ le milieu sur lequel portent les informations (risque de dommage).

Ces **restrictions existent déjà en l'état actuel du droit, mais** seront **interprétées restrictivement** en vertu de la convention.

↳ Le recours devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs

En cas de refus de l'administration, il est **obligatoire** de saisir la CADA avant de saisir la justice administrative d'un recours.

Attention : elle est incompétente concernant les refus de communication des dossiers d'enquête publique aux Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement agréées pendant le déroulement de l'enquête publique.



→ la contacter : cf annuaire à la fin du document

→ la demande : il suffit d'envoyer une lettre simple en indiquant les faits (document demandé, refus de l'administration...) ainsi que quelques arguments pour étayer sa demande (la procédure n'étant pas contradictoire, il vaut mieux prévoir les contre arguments de l'administration)

→ le **déla**i : **un mois** à compter du refus de communication de l'autorité publique, réponse dans le délai d'environ un mois

Les suites possibles lorsque l'autorité publique continue de refuser la communication des informations demandées malgré l'avis de la CADA :

↳ Envoi d'un courrier à la hiérarchie, sans obligation pour celle-ci de répondre à la demande

↳ Le recours contentieux (cf. p. 13)

Délais pour l'ensemble de la procédure : **deux mois** en principe.

A savoir :

- ✓ Tous les supports d'information et quasiment toutes les informations liées à l'environnement sont accessibles.
- ✓ Suivre l'ordre des démarches...
- ✓ L'information étant la base d'une action efficace, elle constitue le 1^{er} pilier de la convention d'Aarhus. Elle permet en effet d'étayer les arguments et recours, de convaincre ses interlocuteurs et le public.

↳ Participer aux décisions et projets

Mieux vaut prévenir que guérir, intervenir en amont de la mise en œuvre :

- d'une activité ayant un impact important sur l'environnement,
- des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement,
- des projets réglementaires et législatifs

cela permet d'économiser temps et énergie, mais aussi de trouver une solution plus consensuelle et plus éclairée.

↳ Quelques pistes d'actions

✓ **Intervenez lors des événements de la vie locale** (conseils de quartier, réunions des associations d'habitants...) et soyez présents lors des conseils municipaux ou de chaque instance auxquels vous le pouvez.

✓ **Adhérez à une association d'habitants** : premier échelon de concertation et de négociation, leur proximité du terrain permet une meilleure adéquation avec les besoins et attentes des citoyens. Attention cependant à ce que leurs objectifs ne se réduisent pas à la seule défense d'intérêts privés...

✓ **Le référendum communal ou local** : articles L. 2142-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. A supposer remplis les critères requis par la loi, la collectivité locale dispose dorénavant d'un pouvoir discrétionnaire pour décider d'organiser le référendum, ce qui en limite l'intérêt.

✓ **Intervenez lors d'une enquête publique** : articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le droit qui régit ces enquêtes restreint fortement l'impact de la participation citoyenne puisque le public ne peut donner son avis qu'à la fin du processus décisionnel. L'avis de la population, même largement majoritaire ne lie pas les autorités. Cela peut cependant faciliter la contestation des actes pris. En fait, l'enquête publique revient encore souvent à entériner la décision prise par le porteur de projet.

A l'opposé, la convention prévoit l'intervention du public très en amont du processus décisionnel et alors que toutes les options sont encore ouvertes.

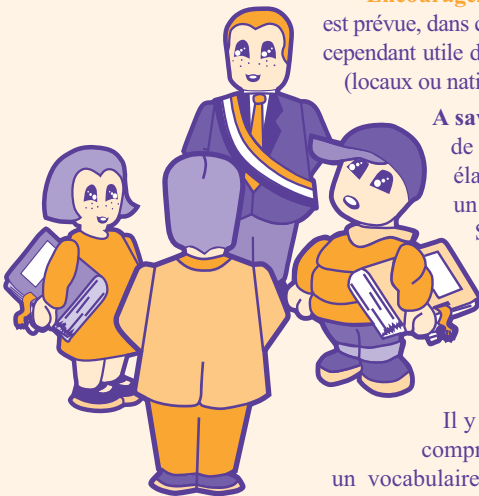
Il est donc fondamental que ce décalage entre le droit en vigueur et les dispositions de la convention soit relevé à chaque occasion, afin d'accélérer la mise en conformité du droit français !

✓ **Encouragez la concertation** : mot magique, à la mode. La concertation est prévue, dans certains cas, par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Il est cependant utile de rappeler son sens notamment aux porteurs de projets et élus (locaux ou nationaux).

A savoir, une méthode d'élaboration de projet où des personnes, de tous horizons, sont, dès le début, autour de la table pour élaborer, ensemble, quelque chose qui deviendra à l'arrivée, un projet qui aura des chances ou des potentialités d'exister.

Souvent, ce projet ne va pas être tout à fait le même que celui envisagé au départ et c'est sans doute un des points intéressants ; en effet, chacune des parties apporte des éléments de connaissance dont les seuls services administratifs ou spécialistes « labellisés » du sujet ne sont pas détenteurs.

Il y a des préalables à ce processus : apprendre à se connaître, à comprendre les logiques des uns et des autres et à partager un vocabulaire commun mais aussi et surtout se former, travailler ses arguments, obtenir le soutien du public et la reconnaissance des élus et des personnes-clé.



↳ Les demandes non contentieuses auprès des autorités publiques ont échoué ?

Les recours devant le juge judiciaire

Pour les démarches effectuées auprès d'une **personne privée** : personne physique ou morale (sociétés, association...) et concernant un acte privé

exemples : contrat, délit, atteintes à la personne ou à la propriété privée, destruction d'espèces protégées, rejet de substances polluantes dans un cours d'eau...

↳ **délais** : pour les *actions en responsabilité*, le délai est en général de **10 ans** (cf. Code civil).
Pour les *délits*, **3 ans**, pour les *contraventions*, **1 an** (cf. Code pénal)

↳ procédures simplifiées

- ✓ l'injonction de faire
- ✓ l'injonction de donner

(formulaire CERFA n° 11723*03 et 12286*01, téléchargeables sur www.cerfa.gouv.fr)

↳ procédures spéciales

- ✓ le référé : pour prévenir un dommage imminent et/ou mettre fin à un trouble manifestement illicite.

↳ un avocat est-il nécessaire ?

Au Civil :

- ✓ devant le Tribunal d'Instance : non
- ✓ devant le Tribunal de Grande Instance : oui

Au Pénal :

- ✓ devant les Tribunaux de police (contraventions) et correctionnels (délits) : non

Les recours devant le juge administratif

Pour les démarches effectuées auprès d'une **personne publique** (commune, préfet, établissement public) et concernant un **acte administratif** (délibération communale, arrêté préfectoral, refus implicite, déclaration d'Utilité Publique, non-application d'un texte réglementaire ou législatif...)

↳ **délais** : il est en principe de 2 mois, avec des exceptions notamment pour les décisions relatives aux installations classées (art. L. 514-6 du Code de l'environnement – 6 mois pour les carrières, 1 an pour les ICPE* concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général, et 4 ans pour le recours des tiers) et au domaine de l'eau (articles L.211-6 et L. 214-10 du code de l'environnement)

↳ procédures de droit commun

- ✓ le recours pour excès de pouvoir : demande d'annulation d'un acte administratif illégal
- ✓ le recours de plein contentieux : demande de réformation d'un acte administratif illégal, en fonction de la situation de droit ou de fait au jour du jugement

↳ procédures particulières

- ✓ les référés (notamment le référé suspension)

↳ un avocat est-il nécessaire ?

- ✓ devant le Tribunal administratif : non, **sauf** en cas de demande d'indemnisation à l'Etat.
- ✓ devant la Cour administrative d'appel : oui.
- ✓ devant le Conseil d'Etat, pour former un pourvoi en cassation : oui. Toutefois, le recours à un avocat est facultatif pour exercer un recours en excès de pouvoir, en premier et dernier ressort (ex : pour demander directement l'annulation d'un règlement national).

Conseils et aides juridiques

Auprès de certains organismes (Maison de la Justice, associations d'usagers...) parfois en contrepartie d'une adhésion ou gratuitement.

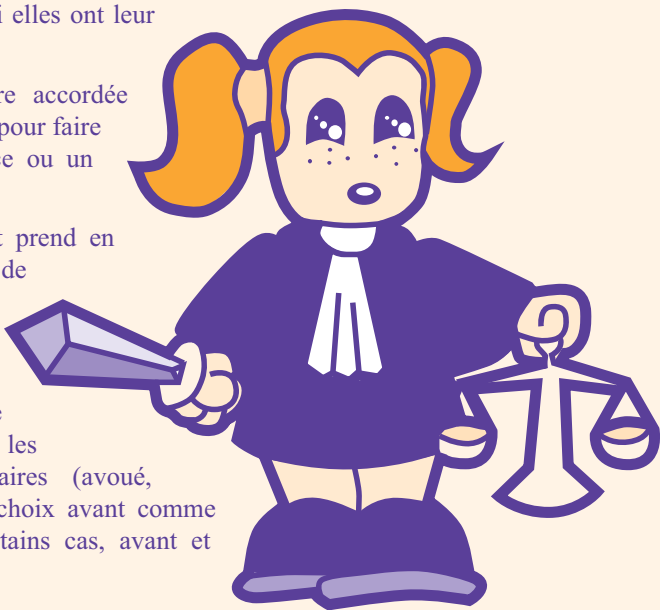
Aide financière

Une aide peut être accordée à titre exceptionnel aux associations à but non lucratif si elles ont leur siège social en France.

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour tout ou partie du procès ou pour faire exécuter une décision de justice ou un titre exécutoire.

En fonction des revenus, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de justice (aide juridictionnelle totale), soit une partie (aide juridictionnelle partielle).

Vous avez droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous les auxiliaires de justice nécessaires (avocat, huissier de justice...) de votre choix avant comme pendant l'instance, et dans certains cas, avant et après cette instance.



A savoir :

✓ **Attention** : dans **tout** recours (civil, pénal, administratif), il faut justifier de l'atteinte à un droit ou de son intérêt pour agir, c'est-à-dire pour une association l'atteinte à son objet social.

✓ Le 3^e pilier de la convention insiste sur l'accessibilité (tant **financière** : procédures gratuites ou peu onéreuses ; que **pratique** : ouverture à un large public, simplicité, assistance), la rapidité et l'effectivité de ces recours.

Il existe un décalage entre le droit interne et la convention concernant l'accessibilité financière : d'une part le ministère d'avocat reste obligatoire (notamment devant la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat) et d'autre part, les associations ne bénéficient que très rarement de l'aide juridictionnelle.

↳ Se réunir pour mieux agir

Les outils principaux sont les mêmes que ceux à disposition du grand public, **MAIS** une association possède de nombreux atouts : **l'union fait la force**.

Il est possible de développer une véritable dynamique locale grâce à une bonne communication auprès des médias et du public. Ne pas négliger non plus les relations avec les élus et les administrations.

Les actions amiables ont malheureusement leurs limites. La voie contentieuse fait donc aussi partie de l'arsenal associatif : il faut savoir souffler le chaud et froid, à utiliser avec retenue.

Il est utile de savoir qu'en application de l'article 9 de la convention, les associations légalement constituées et œuvrant en faveur de la protection de l'environnement bénéficient d'une **présomption d'intérêt à agir** à condition de répondre aux conditions requises par le droit national. En France, il s'agit de l'agrément de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

↳ Soyez actifs, visibles et ...

✓ **Faites du lobbying** auprès des députés et sénateurs ou de toute autre autorité habilitée à édicter des normes : exprimez vos attentes, vos besoins, proposez des amendements ou des textes, utilisez la voie des questions parlementaires au gouvernement...

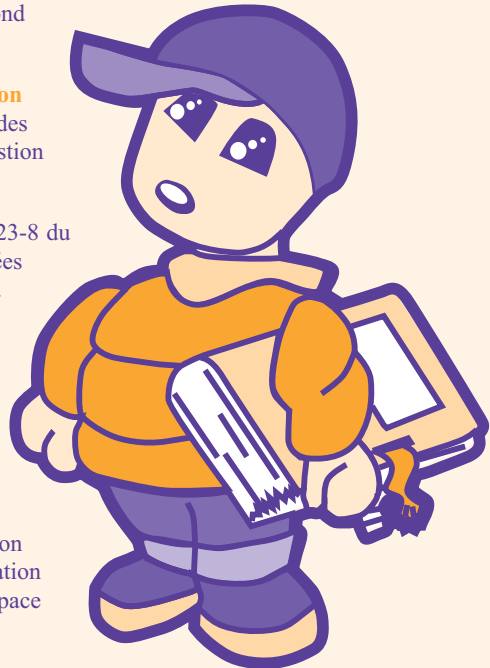
✓ **Participez à une Commission Locale d'Information et de Surveillance** (CLIS*, cf. articles L. 125-2 et L. 542-13 du Code de l'environnement, décret n° 93-1410 du 29 décembre 1997) : c'est une instance d'information et de concertation ayant pour but d'éclairer le public sur les effets des activités d'installation de traitement de déchets sur la santé et l'environnement. Elle regroupe les services de l'Etat l'exploitant et le responsable technique du site, des collectivités, des associations de protection de l'environnement.

Ses rôles sont variés : développer l'information et la communication auprès du public, améliorer la transparence et le dialogue, voire aider à la résolution des conflits, faire des recommandations à l'exploitant. Pour demander sa création, s'adresser au maire. S'il ne répond pas, la demander au préfet.

✓ **Participez à l'élaboration de documents de planification** comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE*) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE*)...

Attention : En vertu des articles L. 121-5, L. 122-7 et L. 123-8 du Code de l'urbanisme, les associations peuvent être associées - et même l'exiger si elles sont agréées - à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT*) et du Plan Local d'Urbanisme (PLU*). Elles pourront ainsi obtenir et utiliser toutes informations utiles à leur action. Leur avis pourra faire également partie des annexes à l'enquête publique, qu'il soit positif ou négatif. Il pourra donc être exploité pour permettre la mobilisation citoyenne.

✓ **Soyez présents au sein des commissions** intervenant sur des problématiques environnementales : Commission Locale de l'Eau (CLE*), Commission Locale d'Information et de Concertation (CLIC*), devenez gestionnaire d'un espace naturel...



Lexique

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AFNOR : Agence Française de Normalisation
ANDRA : Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs
ASQA : Associations de Surveillance de la Qualité de l'Air, membres du réseau ATMO
CAA : Cour administrative d'appel
CADA : Commission d'Accès aux Documents Administratifs
CE : Conseil d'Etat
CEDRE : Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentation sur les Pollutions Accidentelles des Eaux
CLE : Commission Locale de l'Eau
CLIC : Commission Locale d'Information et de Concertation
CLIS : Commission Locale d'Information et de Surveillance
CITEPA : Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique
CNDP : Commission Nationale du Débat Public

CRIIRAD : Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la RADioactivité
CSP : Conseil Supérieur de la Pêche
DRAF-DDAF : Direction Régionale/Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DRASS-DDASS : Direction Régionale/Départementale des affaires sanitaires et sociales
DRE-DDE : Direction Régionale/Départementale de l'Equipement
DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DSV : Direction des Services Vétérinaires
FEDER : Fonds Européen de Développement Régional
IFEN : Institut Français sur l'Environnement
IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
INRA : Institut National de Recherche Agronomique

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
INVS : Institut National de Veille Sanitaire
MEDD : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
OGM : Organismes Génétiquement Modifiés
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF : Office National des Forêts
ONG : organisation non gouvernementale
PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PLU : Plan Local d'Urbanisme
RNDE : Réseau National des Données sur l'Eau
SA : Société Anonyme
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SEM : Société d'Economie Mixte
SEML : Société d'Economie Mixte Locale
TA : Tribunal Administratif
TGI : Tribunal de Grande Instance

Vocabulaire

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement, art. L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement. En général, regroupe les activités polluantes et/ou dangereuses. Elles ont obligation au minimum d'être déclarées à la Préfecture voire d'obtenir une autorisation d'exploitation. Elles sont contrôlées par la DRIRE* ou la DSV* (élevages).

Les activités potentiellement les plus dangereuses du fait des risques technologiques sont classées SEVESO.

Infraction : violation d'une norme, la sanction est déterminée par les textes.

Invocabilité : le fait de pouvoir revendiquer l'application d'un texte normatif.

Non-conventionnalité : non-respect d'une convention, sanctionnable par le juge s'il reconnaît la validité de celle-ci sur le territoire national et que les ressortissants en sont les bénéficiaires directs.

Plein contentieux : Le juge statue à la fois en stricte légalité et en opportunité : il peut se substituer à l'administration. Ainsi, il peut annuler un acte mais aussi octroyer une indemnité au requérant, réécrire un arrêté d'ICPE, délivrer l'agrément aux associations de protection de l'environnement...

Attention : les délais de recours sont en général plus long qu'en matière d'excès de pouvoir (cf. codes).

Recours gracieux ou recours amiable : il s'agit d'insister sur une demande amiable faite mais à laquelle il n'a pas été répondu. Il se fait auprès de l'autorité compétente hiérarchiquement supérieure ou de façon formelle : courrier recommandé avec accusé réception

Référé administratif : procédure rapide auprès du Président du TA* pour suspendre l'exécution d'un acte administratif.

Conditions : présentation d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision et caractérisation de l'urgence (par tous moyens).

Difficile à établir, elle n'est pas requise en cas d'absence d'étude d'impact ou, dans le cas des enquêtes publiques, si le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable (art. L. 122-2 et L. 123-12 du Code de l'environnement).

Référé judiciaire : procédure rapide auprès du Président du TGI*. Son objet est de prévenir un dommage imminent et/ou de mettre fin à un trouble manifestement illicite (art. 809 du Nouveau Code de Procédure Civile). Aucune urgence n'est requise. Il existe d'autres types de référés : référé provision, référé suspension... Un simple intérêt à agir suffit.

Annuaire : contacts et coordonnées utiles

FNE : site Internet FNE : www.fne.asso.fr : forum de discussion - FAQ - actualités et jurisprudence : service juridique

⇒ Agir en Justice

Les textes nationaux et communautaires : www.legifrance.gouv.fr ou <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>

Informations pratiques :

-Maison de la Justice et du Droit (coordonnées disponibles auprès du Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/region/mjdanten.htm)

- Consultations juridiques gratuites au Tribunal (en moyenne une fois par mois ; se renseigner auprès des Tribunaux)...

- Coordonnées tribunaux judiciaires et administratifs (Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Autorités Administratives Indépendantes...), voir auprès du Ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr)...

Ministère de la Justice :

13, place Vendôme 75 042 Paris Cedex 01
Tél. : 01 44 77 60 60

Site Internet : www.justice.gouv.fr

⇒ Participer

Sénat :

15, rue de Vaugirard 75 291 PARIS Cedex 06

Tél. : 01 42 34 20 00 - Fax : 01 42 34 26 77

Site Internet : www.senat.fr

Courriel : adresses des sénateurs disponible sur www.senat.fr/nouveau.htm

Assemblée Nationale :

126, rue de l'Université 75 355 PARIS 07 SP

Standard : 01.40.63.60.00

Site Internet : www.assemblee-nationale.fr/ecrire.asp

Courriel : adresses des députés disponibles sur le site

Bureau Européen de l'Environnement - BEE

34 bd de Waterloo B-1000 BRUSSELS

Tél. : + 32 (0) 2 289 1090 - Fax : + 32 (0) 2 289 1099

Site Internet: www.eeb.org - Courriel: secretariat@eeb.org

Commission Nationale de Débat Public :

6, rue du Général Camou 75 007 PARIS

Tél. : 01.42.19.20.26 - Fax : 01.42.19.17.90

Site Internet : www.debatpublic.fr

Courriel : contact@debatpublic.fr

⇒ Connaître

IFEN :

61 bd Alexandre Martin 45 058 ORLEANS CEDEX 1

Tél. : 02 38 79 78 78 - Fax : 02 38 79 78 70

Site Internet: www.ifen.fr - Courriel : ifen@ifen.fr

INRA :

147, rue de l'Université 75 338 Paris Cedex 07

Tél. : 01 42 75 90 00 - Fax : 01 47 05 99 66

Site Internet : www.inra.fr

INERIS - Siège

(il existe également des antennes locales) :

Parc Technologique ALATA - BP 2

60 550 VERNEUIL-EN-HALATTE

Tél. : 03 44 55 66 77 - Fax : 03 44 55 66 99

Site Internet : www.ineris.fr - Courriel : ineris@ineris.fr

INSEE - direction générale :

18 bd Adolphe Pinard 75 014 PARIS

Standard : 01 41 17 50 50

Renseignements : 01 41 17 66 11

Site Internet : www.insee.fr

Commission d'accès aux documents administratifs - CADA

35, rue Saint-Dominique 75 700 PARIS 07 SP

Tél. : 01 42 75 79 99 - Fax : 01 42 75 80 70

Site Internet : www.cada.fr - Courriel : cada@cada.fr

Compagnie Nationale des Commissaires-enquêteurs

6-8 rue de l'Amiral de Coligny 75 001 PARIS

Tél. : 01 44 77 82 82 - Fax : 01 44 77 82 28

Nations-Unies - Groupe des renseignements Public

Inquiries Unit - Room 9A-57 - United Nations

NEW-YORK, NY 10017

Tél. : 212-963-4475 - Fax: 212-963-0071

Site Internet: www.un.org/french/geninfo/faq

Courriel: inquiries@un.org

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

20, av. de Ségur 75 302 Paris Cedex 07 SP

Tél. : 01 42 19 20 21 Site : www.ecologie.gouv.fr

Données générales et liens sur www.service-public.fr, www.vie-publique.fr

Tout sur l'Union Européenne :

www.europa.ue.int

Réalisé par



FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT

Date d'édition

Mai 2006

Avec le soutien de

